

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-01-40x-00002 Référence de la demande : n°2017-00002-011-002

Dénomination du projet : Extension d'une carrière, VICAT Pérourges/Saint-Jean-de-Niost

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 09/08/2019

Lieu des opérations : -Département : Ain -Commune(s) : 01800 - Pérourges.

Bénéficiaire : S.A.S. GRANULATS VICAT

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet concerne le renouvellement d'une autorisation initiale d'exploiter qui porte sur 46,19 hectares et son extension sur une superficie de 23,49 hectares, ce qui constitue un ensemble d'environ 69,70 hectares. Le projet se trouve dans la plaine alluviale de l'Ain, dans un secteur non directement concerné par un secteur d'intérêt biologique fort (absence de ZNIEFF, de réservoir de biodiversité ...), bien que proche d'un site Natura 2000 et d'un site géré par le Conservatoire des Espaces Naturels.

Les raisons impératives d'intérêt public majeur sont justifiées du seul point de vue économique, et la notion de site alternatif est écartée par l'argument (pas possible ailleurs) et par la maîtrise foncière de l'opérateur.

Les inventaires sont correctement réalisés et cartographiés, mais à une échelle insuffisante du fait que le secteur d'étude élargi ne permet pas de voir les continuités écologiques et liens entre la présence d'espèces protégées et les milieux qui leur seraient favorables.

Les enjeux sont bien décrits et les impacts résiduels globalement minimisés.

La séquence Eviter-Réduire-Compenser

Comme le souligne très bien le service instructeur avec ses questions sur le calendrier du projet et les périodes d'impact sur les espèces protégées d'une part, sur la mise en œuvre de la séquence ERC et les mesures compensatoires qui n'en sont pas (poses de nichoirs à oiseaux et gîtes artificiels à chiroptères,...) d'autre part, il est difficile, malgré les réponses complémentaires apportées, de se faire une idée de ce que sera la mise en œuvre des mesures réparatrices au départ de l'autorisation (année 0 et N+1).

Les mesures d'évitement sont intéressantes, mais incomplètes en ce sens que les corridors arbustifs et pelouses tout autour du site actuel ne sont pas tous inclus dans ces mesures, sauf côté bois des Templiers. Seuls quelques échantillons à l'est et au sud seront épargnés mais isolés et sans corridors. Le bois des Templiers mériterait d'être inclus dans les mesures compensatoires avec une gestion conservatoire des habitats refuge pour la faune des milieux boisés (mammifères dont chiroptères, oiseaux, reptiles et batraciens, insectes), ce qui serait une grosse plus-value. Par ailleurs, les mesures ne sont pas pérennes, aucune mention de leur durée, ni de la gestion précise qui sera poursuivie, ni par qui. Enfin le descriptif des mesures se mélange avec la remise en état du site après travaux, ce qui repousse à la fin des travaux la mise en œuvre effective des mesures compensatoires notamment.

Ex. page 117: les mares seront creusées lors de la remise en état du bassin...

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les mesures MC1 a et b et les mesures MC4 a et b n'en sont pas, car non durables et non liées à des restaurations de milieux naturels (pourquoi ne pas gérer durablement le bois des Templiers ?) et sont plutôt à considérer comme des mesures d'accompagnement. Les mesures MC2 et 3 a, b et c devraient quant à elles être réalisées dès l'autorisation des travaux pour être efficaces.

Pourtant le maître d'ouvrage est très lucide puisqu'il écrit en préambule des mesures compensatoires (p.111) : « D'une manière générale les mesures compensatoires seront en principe mises en place le plus vite possible pour les rendre efficaces ... » ou encore : « Ces principes portent sur l'équivalence écologique et l'additionnalité des mesures compensatoires ... ».

C'est en raison de ce manque de rigueur de la séquence ERC et de la mise en œuvre défailante, car non décrite dans le temps et dans l'espace des véritables mesures d'évitement et de compensation (à compléter), qu'un avis défavorable est pour l'instant prononcé sur cette demande de dérogation.

Le pétitionnaire n'apporte pas la preuve que la dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces protégées concernées par le projet en l'état du dossier. Il devra en outre mieux chiffrer le coût des mesures et leur gestion.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 avril 2020

Signature :

